

2 0 1 7

Santé Info Droits PRATIQUE

A.4

DROITS DES MALADES

LE DROIT À L'INFORMATION SUR LES COÛTS ET LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE SANTÉ

DE QUOI
S'AGIT-IL ?

Le droit à l'information des usagers du système de santé recouvre plusieurs principes : l'information médicale délivrée par tout professionnel sur les investigations, traitements ou actions de prévention envisagés, prévue à l'article L1111-2 du Code de la Santé publique (CSP), décrite au sein de la Fiche *Santé Info Droits Pratique* A.2 ; l'accès au dossier médical prévu à l'article L1111-7 du même code.

Sur cette question, se reporter aux Fiches *Santé Info Droits Pratique* dédiées (A.3, A.3.1, A.3.2, A.3.3, A.3.4).

Cette présente fiche est consacrée au 3^{ème} volet du droit à l'information, celui de l'information sur les coûts et la prise en charge des soins **définis aux articles L1111-3 à L1111-3-6** du Code de la Santé publique.

CE QU'IL FAUT SAVOIR

L'obligation d'informer porte non seulement sur le **coût de l'acte** en lui-même mais également sur les **conditions et le niveau de prise en charge financière des soins** par les régimes obligatoires de l'Assurance maladie.

Bien que la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 marque la volonté de parvenir à une plus grande cohérence entre les différentes modalités d'information selon le type de prise en charge, il convient de distinguer selon que le droit à l'information sur le coût s'exerce auprès d'un établissement de santé ou d'un professionnel libéral.

L'information sur les coûts dans un établissement de santé

Avant d'être soigné, les patients sont informés des coûts par affichage dans l'établissement, ainsi que sur les sites Internet de communication au public (article L1111-3-2 du Code de la Santé publique).

À sa sortie, l'usager, obtient de la part d'un établissement qu'il soit public ou privé, une information sur le coût de l'ensemble des prestations de santé qu'on lui a délivrées. Doit également être indiquée la part couverte par le régime d'assurance maladie obligatoire de l'assuré et celle couverte par son organisme d'assurance complémentaire ainsi que le solde que le patient doit acquitter (L1111-3-1 du Code de la santé publique).

L'information sur les coûts par un professionnel exerçant en libéral

Il revient au professionnel de donner préalablement **par devis** une information sur les coûts de la prestation médicale, de l'acte de prévention, de diagnostic et/ou de soins quand celui-ci dépasse un certain montant. L'arrêté du 2 octobre 2008 fixe ce seuil à 70 euros.

Une information particulière doit être délivrée à l'usager lorsque l'acte comprend la fourniture d'un dispositif médical sur mesure.

L'article L1111-3-2 du Code de la Santé publique précise que le devis lié à cette prestation doit mentionner, de manière dissociée, le prix de vente de l'appareil proposé, le montant des prestations assurées par le praticien ainsi que le tarif de responsabilité correspondant et, le cas échéant, le montant du dépassement facturé.

Des documents garantissant la traçabilité et la sécurité des matériaux utilisés et mentionnant le ou les lieux de fabrication du dispositif médical sont remis au patient.

Par ailleurs l'article L1111-3-2 énonce plus généralement que doivent être affichées, dans les lieux de réception des patients, l'information relative aux frais auxquels il peut être exposé ainsi que les informations relatives aux conditions de prise en charge et de dispense d'avance de frais.

Le Code de la Santé publique regroupe les dispositions réglementaires imposant au professionnel l'affichage des tarifs en salle d'attente (articles R1111-21 à R1111-25).

Les informations ainsi portées à la connaissance de la patientèle doivent être visibles et lisibles. L'obligation porte, pour chaque professionnel de santé, sur la consultation, le cas échéant, les visites à domicile, les majorations d'honoraires ou encore au moins cinq des prestations les plus courantes.

Pour les médecins, à chaque secteur de conventionnement ses spécificités précises d'affichage : par exemple, pour les médecins en secteur 1, il doit être précisé l'obligation de pratiquer les tarifs de remboursement de l'Assurance maladie et les exceptions à ce principe.

Pour les médecins en secteur 2, les patients sont informés du nécessaire respect du tact et de la mesure dans la fixation des honoraires et de l'interdiction de pratiquer des dépassements dans certaines situations.

Les chirurgiens-dentistes se voient imposer le même cadre avec une mention supplémentaire :

« **Pour les traitements prothétiques et d'orthopédie dento-faciale**, votre chirurgien-dentiste pratique des honoraires libres qui peuvent être supérieurs aux tarifs de remboursement par l'Assurance maladie.

Si vous bénéficiez de la couverture maladie universelle complémentaire, ces dépassements sont plafonnés. »

L'information sur les coûts par le pharmacien

L'arrêté du 26 mars 2003 prescrit une obligation d'information sur le prix des médicaments non remboursables par un étiquetage sur le conditionnement, pour ceux non exposés au public et par un affichage lisible et visible par le client, pour les médicaments exposés dans l'officine.

Un catalogue des médicaments à prescription obligatoire et non remboursable doit être accessible à l'usager. Enfin, un justificatif de paiement doit être délivré au client qui en fait la demande.

Le contrôle du respect du droit à l'information

En dehors des informations délivrées à la sortie des

établissements de santé, le contrôle de ces obligations est exercé par les agents de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (article L1111-3-5).

Il convient donc en cas de litige concernant les modalités d'informations sur les coûts de saisir la DGCCRF (www.economie.gouv.fr/dgccrf).

La procédure et les sanctions sont prévues aux articles L.1111-3-5 du Code de la Santé publique et L141-1 du Code de la consommation : Les professionnels ou établissements de santé peuvent être condamnés au paiement d'une amende allant jusqu'à 3 000 euros

pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale.

Par ailleurs en cas de non-respect des dispositions relatives aux informations écrites préalables, aux termes de l'article L162-1-14-1 du Code de la Sécurité sociale, le directeur de l'organisme local d'Assurance maladie peut prononcer une pénalité financière forfaitaire ou proportionnelle, voire, en cas de récidive, un retrait temporaire du droit à dépassement ou une suspension de la participation des caisses au financement des cotisations sociales.

Ces sanctions peuvent faire l'objet d'un affichage et être rendues publiques, en cas de récidive.

TEXTES DE RÉFÉRENCE

- Code de la Santé publique : articles L1111-3 à L1111-3-6, L5211-1 et R1111-21 à R1111-25.
- Code de la Sécurité sociale : article L162-1-14-1.
- Code de la Consommation : article L141-1.
- Arrêté du 26 mars 2003 relatif à l'information du consommateur sur les prix des médicaments non

remboursables dans les officines de pharmacie.

- Arrêté du 2 octobre 2008 fixant le seuil prévu à l'article L1111-3 du Code de la Santé publique.
- Annexe 7 de la Convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes et l'Assurance maladie.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits - 01 53 62 40 30

Ligne associative d'information et d'orientation sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.
Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.leciss.org/sante-info-droits

Site Internet de l'Assurance maladie, avec un annuaire des professionnels de santé indiquant les tarifs pratiqués : www.ameli.fr



Fiches Santé Info Droits pratique

Fiche A.2 - Le droit à l'information sur les soins

Fiche A.3 - Accès au dossier médical et aux informations de santé

Fiche A.3.1 - Accès au dossier médical et aux informations de santé : les cas particuliers

Fiche A.3.2 - Durée de conservation des dossiers médicaux

Fiche A.3.3 - Accès au dossier médical : quel recours face à un refus ?

Fiche A.3.4 - Accès au dossier médical : lettres types de demande de communication auprès d'un établissement ou d'un professionnel de santé

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.france-assos-sante.org/publications-documentation/evaluer-notre-doc>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !



UNE QUESTION
Juridique ou **Sociale**
liée à la santé...



*... des écoutants
spécialistes
vous informent
et vous orientent.*

** Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion,
pour le coût d'une communication normale.*

***Vous pouvez aussi poser votre question en ligne sur
www.leciss.org/sante-info-droits***